

Règlement de l'École de Pont en Royans

1. ADMISSION ET INSCRIPTION. L'admission est enregistrée par le directeur de l'école primaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé (vaccinations obligatoires : vaccinations contre Diphtérie, tétanos, poliomyélite)

***Dispositions particulières :** En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

***Admission à l'école :** Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

***Dispositions relatives aux enfants handicapés :** Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

***Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :** Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles du lieu de stationnement.

2 .FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Horaires et jours d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Matin : 8H15 - 11H30

Après-midi : 13H40 - 16H25

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

Les retards répétés seront consignés dans un registre. Après 11h30 et 16h25 l'école n'est plus responsable de l'enfant non récupéré.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. (15 à 30 minutes en maternelle).

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre de l'aide personnalisée, des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif.

Les rendez-vous médicaux pris sur le temps scolaire doivent rester exceptionnels . Les départs et arrivées s'effectueront seulement pendant les temps de récréation : 10h15/10h30 le matin et 15h15/15h30 les après-midis.

Le portail ne sera pas ouvert pendant le temps de classe.

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Obligation d'instruction (Décret n° 2019-826 du 2 Août 2019)

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

Assiduité (Décret n° 2019-826 du 2 Août 2019)

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

"Art.R. 131-1-1.- L'obligation d'assiduité peut-être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée au directeur d'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur d'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative ..."

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Toute absence doit avoir un motif valable et être signalée par téléphone avant 8h30 au 04.76.36.04.63. Chaque absence devra être justifiée dans le cahier de correspondance, par un mot des parents. et le cas échéant par un certificat médical.

3. VIE SCOLAIRE

Dispositions générales

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Dispositions particulières : Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

École maternelle : Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

École élémentaire : Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

4. USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

Hygiène : Les parents sont invités à nous avertir dès qu'ils décèlent la présence de poux ou de lentes dans la chevelure de leurs enfants. Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Ils ne doivent pas se présenter à l'école s'ils sont porteurs d'une maladie contagieuse.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Dispositions particulières : Par mesure de sécurité pour les enfants, il est interdit de s'engager dans l'impasse et de se garer sur le parking devant l'école.

Usage d'Internet : L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

Assurances : De nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des maîtres.

2 types d'assurances existent

L'assurance est donc conseillée. Elle est obligatoire pour les activités facultatives

*Responsabilité civile - chef de famille qui couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur à l'école ou non

*Responsabilité individuelle - accidents corporels qui couvre l'ensemble des dommages que l'enfant peut subir.

Vêtements, bijoux : Les bijoux sont fortement déconseillés. L'école ne pourra pas être tenue pour responsable de leur perte. Les sucettes et le chewing-gum sont interdits.

Les chaussures (non attachées au niveau du talon) de type sandales, sabots sont interdites. L'introduction à l'école d'objets dangereux, et/ou de valeur, et/ou électroniques est prohibée.

Cartable : Celui-ci est un moyen de communication, il doit être ouvert tous les soirs. Tous les mots doivent être signés.

5. SURVEILLANCE

Dispositions générales : La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Modalités particulières de surveillance : Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Accueil et remise des élèves aux familles : Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

- Dans les classes et sections maternelles, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur en informe le conseil d'école.

Participation des personnes étrangères à l'enseignement.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'inspecteur d'académie.

Règlement intérieur

Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Règlement intérieur approuvé le 13 juin 2024 par les membres du conseil d'école.

Signature des parents :

Le père

La mère